N° 55 FRC 27272

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 23685

OPINION

DE PICAULT, (de Seine-et-Marne),

Sur la résolution du 27 fructidor, relative au paiement des arrérages du dernier semestre de l'an 6.

Séance du 17 vendémiaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA résolution du 27 fructidor relative au paiement des arrérages du dernier semestre de l'an 6, en bons admissibles en toute espèce d'impositions, m'a paru susceptible d'observations que j'ai crues assez importantes pour être soumises à l'examen du Conseil, assez fondées pour faire prononcer le rejet de la résolution. A ce mot de rejet, je crois entendre m'adresser le reproche que je veux donc encore

THE NEWBERRY LIBRARY

éloigner les ressources qu'on offre aux créanciers de l'Etat ; répéter, avec le rapporteur de votre commission, *que leur misère est à son comble ; qu'il est temps & plus que temps de leur apporter quelques soulagemens ; que la justice, l'humanité vous prescrivent le parti que vous avez à prendre ; qu'il n'y a plus à balancer ; que le moindre retard, même fondé sur l'espoir d'une meilleure loi, seroit une faute grave en morale & en politique.* Et moi aussi, je suis convaincu que le sort des rentiers de l'Etat est infiniment déplorable ; qu'il doit attirer l'attention du législateur ; qu'il est instant de leur procurer un secours dont ils ont le plus extrême comme le plus pressant besoin : mais je sais parfaitement aussi que, lorsqu'il existe dans la proposition d'une loi des vices évidens, le Conseil des Anciens ne peut consacrer ces vices par son approbation. J'ai dit que ces vices sont évidens : le rapporteur de votre commission est convenu lui-même que cette résolution n'en étoit pas exempte ; & il a avancé franchement *qu'il eût été possible, sans qu'il en coûtât rien de plus à la République, de raviver davantage le crédit, d'être plus juste envers les créanciers de l'Etat, de ne pas laisser dans l'incertitude le paiement des arrérages de la dette publique, en appliquant les dispositions de la résolution au premier semestre de l'an 5, au lieu de les porter sur le second semestre de l'an 6.*

Si la résolution est ainsi reconnue vicieuse, quelles considérations pourroient déterminer à l'adopter ?

Mais je veux démontrer que l'adoption de la résolution est contraire à l'intérêt général & ne favoriseroit réellement qu'une très-petite partie des rentiers de l'Etat, lorsque l'universalité doit attirer l'attention du Corps législatif.

Avant de donner à cette dernière idée le développement nécessaire, je prie le Conseil de s'arrêter un instant sur les inconvéniens qui résulteroient du système présenté dans la résolution.

Il en résulteroit une subversion totale dans la comptabilité ; une lacune de douze mois sur le paiement des

rentes ne pourroit produire d'autre effet que la confusion dans les divers exercices ; & l'expérience a démontré combien il étoit important d'établir un ordre tellement exact en comptabilité, que l'œil le moins clairvoyant pût découvrir la fraude du comptable.

La résolution, en mêlant les diverses parties, car c'est les confondre que de transporter le paiement des six derniers mois de l'an 6 avant celui de la fin de l'an 5 & du premier semestre de l'an 6, rompt l'ordre établi, & ôte à la comptabilité la clarté qui lui est indispensable.

Si, pour combattre cette vérité, on avance que le Conseil des Cinq-Cents s'occupe en ce moment d'un projet de résolution sur le mode de paiement des semestres arriérés ; que ce mode sera très-avantageux pour le rentier ; que le paiement devant s'ouvrir à la fois sur les trois semestres échus, il n'y aura pas de confusion dans la comptabilité des divers exercices de l'an 5 & de l'an 6 : je réponds alors qu'il s'agit aujourd'hui de statuer sur la résolution présentée ; que cette résolution ne fixant aucune espèce de paiement pour les semestres échus antérieurement au dernier semestre de l'an 6, elle établit bien réellement une subversion dans la comptabilité, & semble reléguer les sommes échues, sur le paiement desquelles elle ne prononce pas, dans un nouvel arriéré ; que ce seul point de vue, sous lequel on peut considérer la résolution, doit suffire pour la faire rejeter, parce qu'elle peut inspirer des craintes destructives du crédit public.

Le rapporteur, pour demander l'adoption de la résolution, s'est appuyé sur l'urgence des besoins des rentiers.

Sans doute ils sont urgens, les besoins des rentiers ; sans doute il faut s'empresser de venir à leur secours : mais pour atteindre ce but important, est-il nécessaire d'intervertir l'ordre de la comptabilité ? est-il indispensable de procéder au paiement des six derniers mois de l'an 6 avant d'avoir acquitté le dernier semestre de l'an 5 & le pre-

mier de l'an 6 ? Pourquoi ne pas ſuivre l'ordre naturel des paiemens, en adoptant pour les ſix derniers mois de l'an 5 la meſure propoſée ſeulement pour le dernier ſemeſtre de l'an 6 ?

Je dis que cet ordre de paiement ſera plus naturel : en effet, on paie à ſon créancier les arrérages anciens, avant de lui offrir le paiement de ceux échus poſtérieurement ; on ne peut le forcer à donner de ce qu'on lui paie, qu'une quittance imputable ſur les ſommes les plus arriérées. Cette marche n'a point échappé au rapporteur, qui a reconnu que c'eſt un principe ſuivi en matière de libération partielle, que l'imputation s'en fait ſur la dette la plus ancienne.

Si ce principe eſt conſtant dans les tranſactions entre particuliers, s'il a pour baſe la juſtice, peut-on le rejeter en cette occaſion ?

Mais j'irai encore plus loin, & je prouverai que les lois antérieurement rendues ne permettent pas l'adoption de la réſolution, en tant que le mode de paiement préſenté n'eſt applicable qu'au dernier ſemeſtre de l'an 6.

En effet, la loi du 9 vendémiaire, qui a ordonné le rembourſement des deux tiers des rentes, a garanti aux rentiers le paiement du tiers conſervé en eſpèces, à compter des ſix derniers mois de l'an 5.

Lorſque la loi a prononcé, rien ne peut ni ne doit arrêter ſon exécution.

Je connois la poſition dans laquelle nous nous trouvons ; je ſais combien les rentrées ſont difficiles ; je n'ignore point que les dépenſes extraordinaires qu'entraîne la guerre épuiſent facilement une grande partie des fonds verſés dans la caiſſe nationale ; & je conviens que, dans ce moment, on ne peut demander l'exécution littérale de la loi.

Mais il eſt de la ſageſſe du Conſeil, pénétré de l'eſprit de la loi, de l'exécuter autant que le permettent les circonſtances.

La réſolution préſentée en fournit les moyens ; mais,

pour qu'elle produiſe le bien qu'on deſire, il faut l'épurer, détruire le vice qui la défigure, & ne l'admettre que lorſqu'une nouvelle réſolution, qui peut-être ſera très-promptement priſe, déclarera que les ſix derniers mois de l'an 5, & non d'abord ceux de l'an 6, ſeront acquittés en bons admiſſibles au paiement de toute eſpèce d'impoſitions.

Ainſi le vœu de la loi du 9 vendémiaire, qui ordonne le paiement en eſpèces du dernier ſemeſtre de l'an 5, ſera rempli autant que poſſible, puiſqu'à défaut d'eſpèces, le paiement ſe fera en effets équivalens à écus, & admis comme tels dans toutes les caiſſes.

Par là, les beſoins urgens des rentiers ſe trouveront diminués, comme le propoſe la réſolution, comme le deſire le Corps légiſlatif, puiſqu'ils recevront les mêmes valeurs qu'on leur offre, & qu'ils pourront les employer de même.

Ainſi l'adoption de la réſolution telle qu'elle eſt préſentée, ne peut être baſée ſur la néceſſité de remédier à la pénurie des rentiers.

Il y a plus; leur intérêt véritable ſollicite le changement que je demande; &, indépendamment de cette conſidération, quelque forte qu'elle ſoit, un motif plus puiſſant encore, la confiance publique, l'exige.

Mais, m'objectera-t-on, en admettant pour les ſix derniers mois de l'an 5 le mode de paiement propoſé pour les ſix derniers mois de l'an 6, vous vous obligez à le continuer pour le reſtant des arrérages échus. Or le total des rentes dues pour le dernier ſemeſtre de l'an 5 & pour l'an 6 forme, d'après un état fourni par la tréſorerie nationale, un objet de 122,853,349 fr. (car je prie le Conſeil d'obſerver que je ne comprends pas dans cette ſomme ce qui peut encore être dû ſur le deuxième ſemeſtre de l'an 4 & le premier ſemeſtre de l'an 5, par ce que je ne raiſonne que d'après les diſpoſitions de la loi du 9 vendémiaire). Si donc cette ſomme de 122 millions 853 mille 349 francs eſt tout-à-coup verſée à la tréſorerie en bons admiſſibles en impoſitions, la caiſſe nationale

n'ayant reçu que des papiers, au lieu de la valeur eſpèces qu'elle attendoit de la rentrée des contributions, elle ne pourra plus ſatisfaire au paiement des dépenſes qu'entraîne le ſervice public.

Ce raiſonnement ſeroit fondé, ſi je propoſois de faire payer de ſuite, en bons admiſſibles, non-ſeulement les arrérages du dernier ſemeſtre de l'an 5, mais encore la totalité des arrérages de l'an 6; je ſens parfaitement le préjudice qui réſulteroit pour le tréſor public d'une ſemblable déciſion dans le moment actuel. Je me borne à deſirer qu'en ſuivant la règle ordinaire preſcrite par la juſtice, adoptée en matière de libération partielle, qu'en exécutant la loi du 9 vendémiaire, on attribue au dernier ſemeſtre de l'an 5 le mode de paiement propoſé par la réſolution, que je crois, contre tous les principes, accordé au dernier ſemeſtre de l'an 6. Cette marche éloignera de l'ame trop juſtement inquiète du malheureux rentier, la crainte de n'être point payé des arrérages antérieurs au dernier ſemeſtre de l'an 6. Il conſervera l'eſpérance ſi utile dans ſa ſituation, que lorſque les beſoins du tréſor public ne ſeront plus auſſi étendus, lorſque les dépenſes que néceſſitent les circonſtances ſeront diminuées, & qu'une répartition ſage & économique des revenus publics aura offert des fonds diſponibles, il pourra recevoir ce qui lui reſtera dû. Le rapporteur de votre commiſſion a obſervé que *des ſommes conſidérables ſont à recouvrer pour les années 5 & 6, que ces recouvremens ne ſont pas idéaux & ſerviront à payer les arrérages dus aux rentiers de l'État*; eh bien! pourquoi ne pas déterminer ces recettes à l'acquit des arrérages de l'an 6, au lieu de les appliquer au dernier ſemeſtre de l'an 5? cette marche me paroît plus naturelle, plus conſéquente, plus équitable, que celle que l'on veut faire adopter; & elle procurera au rentier un ſecours plus efficace.

Mais, légiſlateurs, eſt-ce bien réellement le rentier malheureux que la réſolution vient ſecourir?

Le rentier véritablement à plaindre eſt celui qui, pro-

priétaire de ſes rentes avant la loi du 9 vendémiaire, ſe trouve dans ce moment créancier des trois ſemeſtres échus. Certes, ſi on veut l'arracher au beſoin, on y réuſſira tout auſſi bien en lui payant de la manière propoſée les ſix mois an 5 que les ſix mois an 6 : ſon intérêt ne peut faire pencher la balance pour l'adoption des ſix mois de l'an 6, puiſqu'il a un droit égal au paiement des ſemeſtres antérieurs.

Mais il eſt une claſſe d'individus que la réſolution favoriſe, pour ainſi dire, excluſivement.

Ce ſont ces hommes qui, ayant profité du diſcrédit pour acquérir des rentes qui ne leur ont été transférées qu'avec la jouiſſance des ſix derniers mois de l'an 6, peu inquiets ſur le paiement des ſemeſtres antérieurs auxquels ils n'ont aucun droit, & chargés des dépouilles des véritables rentiers, que les circonſtances ont forcés à vendre leur propriété à un vil prix, ſous le prétexte d'intéreſſer au ſort des rentiers, dépouilleroient encore ces infortunés, en les privant du ſecours qu'ils ont droit d'attendre du paiement des arrérages qui leur étoient dus avant la vente qu'ils ont faite de leurs inſcriptions.

Il me reſte une obſervation à faire : c'eſt qu'en appliquant au dernier ſemeſtre de l'an 5 le mode propoſé pour les ſix derniers mois de l'an 6, le tréſor public ſe trouvera ſoulagé de quatre millions de bons admiſſibles, puiſque, d'après l'état fourni par la tréſorerie, les arrérages du dernier ſemeſtre de l'an 5 montent à 38,419,606 fr., lorſque les derniers ſix mois de l'an 6 forment un objet de 42,312,678 francs.

Tout doit donc vous engager à rejeter la réſolution.

Il en réſultera l'avantage bien eſſentiel pour le crédit public :

1°. Qu'il ne ſera point dérogé à la loi du 9 vendémiaire, qui a garanti le paiement du dernier ſemeſtre de l'an 5.

2°. Que le Corps légiſlatif donnera aux rentiers l'eſpoir conſolant de voir leur ſort amélioré dans les ſemeſtres ſui-

467

vans ; tandis que le projet contenu dans la réſolution ne peut porter dans leur ame que la crainte pour l'avenir, puiſqu'il leur ôte même l'eſpoir de voir ce qui leur eſt le plus anciennement dû, payé ſuivant le mode garanti par loi.

3°. Que la confiance publique s'accroîtra : car un des moyens ſûrs pour l'établir, c'eſt de remplir tous les engagemens contractés, & ſur-tout ceux conſacrés par une loi.

Ainſi les conſidérations employées par le rapporteur, le reſpect que l'on doit à une loi rendue, la confiance, ſuite de l'exécution préciſe de la loi, le crédit public qui naît de la confiance & n'exiſte que par elle, l'intérêt même des rentiers, doivent concourir au rejet de la réſolution, & je vote pour que le Conſeil déclare qu'il ne peut l'adopter.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 7.